



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des affaires civiles et du sceau

Paris, le 25/02/2022

INFOFLASH

FORME DE LA DECLARATION D'APPEL

Le [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#) favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions clarifie la forme de la déclaration d'appel.

Les modifications apportées s'inscrivent dans la suite du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, de sa circulaire d'application, mais aussi de [l'arrêté du 20 mai 2020](#) relatif à la communication par voie électronique devant les cours d'appel, pour affirmer explicitement que la déclaration d'appel peut comprendre une annexe.

L'article 901 du code de procédure civile (CPC) précise désormais que l'acte de déclaration d'appel comprend, le cas échéant, une annexe.

Parallèlement, l'arrêté du 20 mai 2020, qui faisait déjà mention de l'annexe, est modifié afin de préciser ses conditions d'utilisation lorsque la déclaration d'appel est faite par voie électronique.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 27 février 2022, lendemain de leur publication au journal officiel. Elles s'appliquent aux procédures en cours.

I. La possibilité d'annexer un document à la déclaration d'appel depuis 2017

Le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 modifie les dispositions du CPC relatives à la procédure d'appel. Il prévoit que l'appel « tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel. » Il ne défère à la cour que les chefs du jugement « qu'il critique expressément » ou « ceux qui en dépendent ». **L'appelant est ainsi contraint de délimiter son appel et l'effet dévolutif ne jouera que dans ces limites** sauf demande d'annulation du jugement ou cas d'indivisibilité du litige.

L'article 901 du CPC, qui prévoit que la déclaration d'appel doit s'effectuer par acte comportant certaines mentions à peine de nullité, a ainsi été complété d'un 4°) énonçant que **la déclaration doit comporter « les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet est indivisible. »**

Lorsque la représentation d'avocat est obligatoire, l'article 930-1 du CPC impose le recours à la communication électronique pour formaliser la déclaration d'appel.

Lors de l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017, une difficulté technique était identifiée, liée à la limitation du champ dédié à la mention des chefs du jugement critiqué dans le formulaire électronique de la déclaration d'appel.

Ainsi la circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret du 6 mai 2017 précise : « Dans la mesure où le RPVA ne permet l'envoi que de 4080 caractères, il pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués du

jugement. Cette pièce jointe, établie sous forme de copie numérique, fera ainsi corps avec la déclaration d'appel. L'attention du greffe et de la partie adverse sur l'existence de la pièce jointe pourra opportunément être attirée par la mention de son existence dans la déclaration d'appel ».

II. Le débat jurisprudentiel

La détermination de la portée et de la forme des déclarations d'appel fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017, d'une jurisprudence fournie.

Plusieurs cours d'appel ont ainsi été saisies de la validité d'une déclaration d'appel renvoyant, plus ou moins expressément, à une annexe communiquée concomitamment au greffe et dénoncée à l'intimé, lui permettant ainsi de connaître les chefs du jugement critiqué.

Si les raisonnements suivis ne sont pas nécessairement identiques, il peut être retenu que les articles 901 et 562 du CPC n'interdisent pas expressément le recours à une annexe, se limitant à mentionner l'existence d'« un acte ».

Il a ainsi été jugé soit que l'annexe fait corps avec la déclaration, sur le fondement de l'article 8 de l'arrêté du 20 mai 2020, constituant ainsi un acte unique conforme aux exigences de l'article 901 du CPC, soit que le recours à une annexe est susceptible de constituer une irrégularité formelle, dont la sanction suppose, sur le fondement de l'article 114 du CPC, la démonstration d'un grief (notamment : CA Toulouse 9 juillet 2021 (20/2272), CA Versailles 26 novembre 2020 (20/1761), CA Orléans 10 juin 2021 (20/18591), CA Paris 11 juillet 2021 (19/4450)).

Dans ces cas, il importe qu'en application de l'article 902 du CPC, le greffe ait effectivement notifié aux intimés la déclaration d'appel complète, intégrant l'annexe. En effet, à défaut, les intimés pourraient démontrer l'existence d'un grief tiré du fait qu'ils ne sont pas en mesure de connaître le périmètre exact de l'effet dévolutif de l'appel interjeté.

La deuxième chambre de la cour de cassation, par arrêt n° 20-17.516 du 13 janvier 2022, retient sur le fondement du droit antérieur à l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication électronique devant les cours d'appel, que : *« Ayant constaté que les chefs critiqués du jugement n'avaient pas été énoncés dans la déclaration d'appel formalisée par la banque, celle-ci s'étant bornée à y joindre un document intitulé « motif déclaration d'appel pdf », la cour d'appel, devant laquelle la banque n'alléguait pas un empêchement technique à renseigner la déclaration, en a exactement déduit que celui-ci ne valait pas déclaration d'appel, seul l'acte d'appel opérant la dévolution des chefs critiqués du jugement. »*

Il convient de souligner que **cette jurisprudence n'interdit pas par principe l'utilisation d'une annexe à la déclaration d'appel mais qu'elle en conditionne l'utilisation à la démonstration d'un empêchement technique.**

III. La clarification de la forme de la déclaration d'appel

L'article 901 du CPC est complété par le [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#) favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions.

Il prévoit désormais expressément qu'un document peut être annexé à la déclaration d'appel :

*« La déclaration d'appel est faite par acte, **comprenant le cas échéant une annexe**, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :*

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle. »

Cette disposition nouvelle s'applique à l'ensemble des déclarations d'appel, qu'elles soient ou non formées par voie électronique.

Néanmoins, afin de prendre en compte les particularités liées à l'usage de la communication électronique, l'arrêté du 20 mai 2020 est modifié par [l'arrêté du 25 février 2022](#) : la déclaration d'appel, renseignée par l'avocat sur un portail informatique dédié, est en effet matériellement distincte de l'annexe, qui prend la forme d'un fichier au format .pdf adressé concomitamment au greffe, par voie électronique.

En premier lieu, afin de maintenir l'obligation de renseigner le formulaire informatique de déclaration d'appel et éviter que l'ensemble des mentions obligatoires de la déclaration ne figure dans l'annexe, il est désormais prévu que le fichier électronique adressé au format .XML doit comprendre les mentions prévues aux alinéas 1 à 4 de l'article 901 du CPC.

Ces mentions incluent le 1^{er} alinéa de l'article 901, ainsi que les 1^o à 3^o (à l'exclusion du 4^o relatif aux chefs du jugement critiqué, qui peuvent donc être seulement développés dans l'annexe).

En deuxième lieu, afin de résoudre les difficultés qui pourraient être liées à une discordance entre les mentions transmises dans le formulaire de déclaration d'appel et celles figurant dans l'annexe, il est prévu expressément que les mentions de la déclaration prévalent sur celles de l'annexe.

Enfin et en troisième lieu, afin d'assurer le traitement par le greffe de l'annexe, particulièrement son envoi aux intimés prévu par l'article 902 du CPC, il est prévu que la déclaration d'appel mentionne expressément l'existence d'une annexe.

IV. Entrée en vigueur de ces dispositions

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 26 février 2022, au lendemain de la publication des textes au journal officiel. Elles sont applicables aux instances en cours.